



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 3119

Texte de la question

M. Arthur Paecht attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités de calcul de la contribution sociale generalisee des medecins hospitaliers. Lors de l'instauration par la loi de finances pour 1991, la CSG avait ete compensee pour les fonctionnaires par une diminution equivalente de leurs cotisations pour la retraite. La perte pour le regime de retraite etait elle-meme compensee par une augmentation de la cotisation de son employeur. En revanche, pour les medecins hospitaliers, l'incidence de la CSG n'a ete compensee par une diminution de leurs cotisations que pour un montant inferieur au plafond de la securite sociale. La CSG des praticiens hospitaliers n'est donc que partiellement compensee, alors que celle des autres personnes travaillant dans des hopitaux publics beneficie de la compensation integrale. Il demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger cette inegalite.

Texte de la réponse

Le regime d'affiliation des medecins hospitaliers est le regime general. Comme les autres assures appartenant a ce regime, les interesses se voient prelever une cotisation au titre du regime de base d'assurance vieillesse, calculee a hauteur du plafond de securite sociale, et une cotisation due au titre de leur regime complementaire, en l'occurrence l'Ircantec. Le regime d'affiliation des fonctionnaires n'est pas le regime general, mais un regime special qui decoule de leur statut, regime qui joue a la fois le role d'un regime de base et celui d'un regime complementaire. Les medecins hospitaliers et les fonctionnaires appartenant a des regimes differents, l'assiette prise en compte pour le calcul de leur cotisation vieillesse n'est logiquement pas la meme. De cette difference fondamentale de structure, on ne peut conclure que la mise en place de la contribution sociale generalisee a desavantage les medecins hospitaliers. Par ailleurs, la majoration de 1,3 p. 100 de la CSG qui vient d'etre adoptee par le Parlement (art. 42 de la loi de finances rectificative pour 1993) s'applique de facon identique a chaque contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3119

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1763

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2907